

VS_GERICHTE S1 15 54 vom 4. April 2016

VS Kantonsgericht, 2016-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1 15 54](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_15_54)

FR: VS_GERICHTE S1 15 54 du 4 avril 2016

IT: VS_GERICHTE S1 15 54 del 4 aprile 2016

Regeste

S1 15 54 JUGEMENT DU 4 AVRIL 2016 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Eve-Marie Dayer-Schmid, présidente ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Véronique Largey, greffière en la cause X_____, recourant contre Caisse Y_____, intimée (art. 4 al. 3 LAFam, art. 7 al. 1 et 2 OAFam, ch. 304 et 321 DAFam ; conditions d'octroi des allocations familiales pour un enfant domicilié à l'étranger)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 LAFam (loi du 24 mars 2006 sur les allocations familiales), la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'applique aux allocations familiales, à moins que la LAFam n'y déroge expressément. Posté le 31 mars 2014, le présent recours contre la décision sur opposition du 5 mars précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) devant l'instance compétente (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81bis al. 1 LPJA). Ce recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte que la Cour doit entrer en matière. 2.1 Pour les enfants vivant à l'étranger, le Conseil fédéral détermine les conditions d'octroi des allocations. Le montant des allocations est établi en fonction du pouvoir d'achat du pays de résidence (art. 4 al. 3 LAFam). Pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger, les allocations familiales ne sont versées que si une convention internationale le prévoit (art. 7 al. 1 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur les

- 4 - allocations familiales ou OAFam). Les salariés assurés obligatoirement à l'AVS conformément à l'article 1a alinéa 1 lettre c (ressortissants suisses travaillant à l'étranger) ou alinéa 3 lettre a LAVS (personnes travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur dont le siège est en Suisse) ou en vertu d'une convention internationale ont droit aux allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger même si aucune convention internationale ne le prévoit (art. 7 al. 2 OAFam). Les prestations sont octroyées pour les enfants ayant leur domicile à l'étranger si la Suisse y est obligée en vertu de conventions internationales. Pour les allocations familiales selon la LAFam, seuls l'Accord sur la libre circulation des personnes, la Convention AELE, la convention avec l'ex-Yougoslavie (qui continue à s'appliquer aux ressortissants de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de la Serbie) prévoient une telle obligation. Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également versées aux ressortissants du Kosovo pour les enfants vivant à l'étranger. Pour les allocations familiales selon la LFA (loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture), l'obligation d'exporter est en outre contenue dans les conventions avec la Croatie, la Turquie, la Macédoine et Saint-Marin. Les personnes qui n'entrent pas dans le champ d'application des conventions internationales n'ont pas droit aux allocations

familiales pour leurs enfants domiciliés à l'étranger, sauf dans les cas couverts par l'article 7 alinéa 2 OAFam (ch. 304 des DAFam ou Directives établies par l'Office fédéral des assurances sociales pour l'application de la loi fédérale sur les allocations familiales LAFam). La Suisse est liée aux Etats suivants par des conventions de sécurité sociale qui incluent les allocations familiales : Serbie, Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Macédoine, Turquie et Saint-Marin. Jusqu'au 31 mars 2010, les prestations étaient également versées aux ressortissants du Kosovo pour les enfants vivant à l'étranger (ch. 321 des DAFam). Les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (art. 25 al. 1 LPGA). 2.2 Il ressort clairement des dispositions susmentionnées que la fille du recourant, domiciliée en C _____ depuis le 25 juillet 2014, n'a plus droit aux allocations familiales dès cette date, puisqu'aucune convention internationale relative à l'octroi des allocations familiales pour les enfants domiciliés dans ce pays n'a été signée entre la Suisse et le C _____. Le fait, quoique regrettable, que le recourant n'ait pas consenti au départ de sa fille pour le C _____, que celle-ci soit née en Suisse et de - 5 - nationalité suisse et que lui-même encourt des frais pour lui rendre visite ou la recevoir chez lui lors de vacances scolaires n'y change rien. En conséquence, X _____ est bien tenu de rembourser à Y _____ les allocations familiales indûment touchées pour la période du 5 août au 31 octobre 2014, d'un total de 788 fr. 35. Toutefois, à l'entrée en force du présent jugement, le recourant pourra au besoin demander la remise de l'obligation de restituer cette somme, en apportant les preuves exigées par l'article 25 alinéa 1, seconde phrase LPGA, à savoir qu'il a reçu de bonne foi ces allocations familiales entre le 5 août et le 31 octobre 2014 et que le remboursement de ce montant de 788 fr. 35 le mettrait dans une situation financière difficile. 2.3 Partant, le recours est rejeté et les décisions de Y _____ des 11 février et

E. 5

mars 2015 sont confirmées. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a i.i. LPGA).

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 4 avril 2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.